

**Décision n° 2018-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 conclu le 31 mai 2018 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme d'appui au développement des économies locales 2017-2020 dans sept Régions (Sahel, Nord, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Nord, Centre-Est et Centre-Sud) au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1734/PM/CAB du 20 juillet 2018 du Premier Ministre, aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 conclu le 31 mai 2018 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme d'appui au développement des économies locales 2017-2020 dans sept Régions (Sahel, Nord, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Nord, Centre-Est et Centre-Sud) au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 20180 16/PR BF 2018 14 00 susvisé et son avenant n° 20180 16/PR BF 2018 14 01 du 31 mai 2018 ;

**Ouï le Rapporteur ;**

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi suivant la procédure d'urgence, par lettre n° 018-1734/PM/CAB du 20 juillet 2018 du Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

